



VILLE DE COGOLIN

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le 16 MARS 2026

ID : 083-218300424-20260313-DECISION2026_10-AR

Besoin
Levraut
N° 2026/298

N° 2026/10

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION – LOGEMENT DE LA BASTIDE PISAN

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu l'article L 2122-22 5^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales, précisant que le maire peut être chargé de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2025/07/26-02 du 26 juillet 2025 portant délégation au maire dans les matières visées à l'article L 2122-22 code général des collectivités territoriales, donnant délégation au maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant que la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Golfe de Saint-Tropez (CPTS) a sollicité la mise à disposition d'un logement afin d'assurer le logement occasionnel des médecins stagiaires ou internes en médecine affectés sur notre territoire dans le cadre de leur stage obligatoire de parcours étudiant ;

Considérant que la disponibilité du logement de la Bastide Pisan qui semble satisfaire à cet usage ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est consenti à l'association CPTS du Golfe une convention de mise à disposition temporaire pour un logement de trois pièces d'une superficie de 69,00 m², référencé section AR n° 88, situé Bastide Pisan – 16, rue Héliodore Pisan – 83310 Cogolin.

ARTICLE 2 :

Le logement mis à disposition est destiné au logement occasionnel des médecins stagiaires ou internes en médecine affectés sur notre territoire dans le cadre de leur stage obligatoire de parcours étudiant.

ARTICLE 3 :

La convention est acceptée pour une durée de huit (8) mois, qui prendra effet à compter du 1^{er} mai 2026 et qui s'achèvera le 31 décembre 2026, moyennant une redevance mensuelle nette de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 €) par mois d'occupation et par occupant. A l'échéance, la présente convention ne se renouvellera pas de façon tacite.

ARTICLE 4 :

Chaque partie aura la faculté de révoquer la convention moyennant le respect d'un préavis de trois mois, sans avoir à en justifier le motif. La révocation ne pourra donner lieu à aucune indemnité d'autre sorte.

Fait à Cogolin, le 13 mars 2026
Le maire

Christiane LARDAT



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet

www.telerecours.fr